DÉCISION DE LA COMMISSION

du 18 octobre 1979

approuvant le programme d'accélération de la restructuration et de reconversion de la viticulture dans certaines régions méditerranéennes de la France conformément à la directive 78/627/CEE

(Le texte en langue française est le seul faisant foi.)

(79/909/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 78/627/CEE du Conseil, du 19 juin 1978, relative au programme d'accélération de la restructuration et de reconversion de la viticulture dans certaines régions méditerranéennes de la France [1], et notamment son article 2 paragraphe 3,

considérant que le gouvernement français a communiqué le programme pour l'application de la directive 78/627/CEE, du 19 juin 1978, relative au programme d'accélération de la restructuration et de reconversion de la viticulture dans certaines régions méditerranéennes de la France ;

considérant, en ce qui concerne les opérations de restructuration et de reconversion du vignoble prévues dans le programme, qu'il comporte toutes les indications, dispositions et mesures énumérées à l'article 3 paragraphe 1 sous a), b), c) et d) de la directive 78/627/CEE ;

considérant que ces indications, dispositions et mesures garantissent que les conditions énumérées à l'article 3 de ladite directive sont remplies dans la mesure nécessaire et que de la sorte les objectifs de l'action commune visée par ladite directive peuvent être atteints ;

considérant, en outre, que le gouvernement français a exposé à suffisance le caractère complémentaire de la participation communautaire ;

considérant qu'il est nécessaire de fixer, en accord avec la France, les modalités de l'information périodique à fournir sur le déroulement du programme et que cet accord a été arrêté ;

considérant que le comité du FEOGA a été consulté sur les aspects financiers ;

considérant que la mesure prévue dans la présente décision est conforme à l'avis du comité permanent des structures agricoles,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le programme présenté par le gouvernement français pour l'application de la directive 78/627/CEE du Conseil, du 19 juin 1978, relative au programme d'accélération de la restructuration et de reconversion de la viticulture dans certaines régions méditerranéennes de la France est approuvé.

Article 2

Le gouvernement français présente chaque année, à la fin de chaque année du vin (mois de septembre), un rapport sur le déroulement du programme visé à l'article précédent.

Ce rapport contient les indications suivantes :

1. En ce qui concerne les opérations de restructuration des vignobles :
 - 1.1. nombre d'hectares déjà restructurés ;
 - 1.2. nombre d'hectares replantés par type de cépage et par département ;
 - 1.3. catégorie des terroires restructurés par département ;
 - 1.4. nom des cépages recommandés ;
 - 1.5. coût total.
2. En ce qui concerne les opérations de reconversion du vignoble :
 - 2.1. nombre d'hectares avec l'arrachage réalisé ;
 - 2.2. localisation des superficies ;
 - 2.3. nombre d'hectares avec irrigation installée ;
 - 2.4. localisation des superficies d'irrigation (en indiquant si l'arrachage est déjà réalisé ou quand il aura lieu) ;
 - 2.5. coût total de l'irrigation ;
 - 2.6. organismes chargés d'assurer l'exécution technique.

[1] JO n° L 206 du 29. 7. 1978, p. 1.

3. En ce qui concerne les cultures de remplacement :
 - 3.1. nombre d'hectares total destinés aux cultures de remplacement ;
 - 3.2. nombre d'hectares cultivés en légumes de plein champ ;
 - 3.3. nombre d'hectares cultivés en légumes sous abri ;
 - 3.4. nombre d'hectares cultivés en horticulture ; nombre d'hectares cultivés en fruits ;
 - 3.5. nombre d'hectares cultivés en semences, nombre d'hectares cultivés en protéagineuses ;
 - 3.6. nombre d'hectares comprenent d'autres cultures.

 } avec indication de la localisation des superficies

Article 3

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 18 octobre 1979.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président